



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN

SEANCE DU 04 JUILLET 2023

Date de la convocation 28 juin 2023

Date de l'affichage 11 juillet 2023

Président Arnaud SPET

Secrétaire de séance Pierre ROSAIRE

Délégués communautaires en exercice :	51
Délégués communautaires présents du point n° 01 au point n° 05 :	37
Délégués communautaires présents au point n° 06 :	38
Délégués communautaires présents du point n° 07 au point n° 11 :	37
Délégués communautaires présents à partir du point n° 12 :	36
Nombre de votes du point n° 01 au point n° 05 :	46
Nombre de votes du point n° 06 au point n° 17 :	47

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du vingt-huit juin deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant		Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET jusqu'au point n° 06	<input checked="" type="checkbox"/>	L. MERESSE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	J-L. PERRIN	<input type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	<input type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input type="checkbox"/>	A. TRUFFERT-LELEUX	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUDO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		S. ERNST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	P. HANRION	<input checked="" type="checkbox"/>	M. TESSARI	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE	<input checked="" type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	D.HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	P. TACCONI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input type="checkbox"/>	M. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		M. BERLOTTI	<input type="checkbox"/>	I. NOIROT	<input type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		V. BROSSARD	<input type="checkbox"/>	D. SIEGWARTH	<input checked="" type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input type="checkbox"/>		D. CARRE	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	<input type="checkbox"/>
LUTTANGE	P-A. BAUER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>		M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
METZERESCHE	J. LARCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>		N. VAZ	<input type="checkbox"/>		
MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-C. WOEFFLER	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE à partir du point n° 06	<input checked="" type="checkbox"/>	B. HEINE	<input type="checkbox"/>
ODRENNE	B. GUIRKINGER jusqu'au point n°11	<input checked="" type="checkbox"/>	J-M. PEULTIER	<input type="checkbox"/>		S. BRENYK	<input type="checkbox"/>		
STUCKANGE	O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. ANTOINE	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. DORT	<input type="checkbox"/>		C. MOUREY	<input checked="" type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	J-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>
						F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>		

ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
J-L. PERRIN	<input checked="" type="checkbox"/>	M. GHIBAUDO	I. NOIROT	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI
S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>	P. TACCONI
B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>		N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ZENNER
L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>		P. HEINE jusqu'au point n°05	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE
E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>		S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>	P. HEINE à partir du point n°06
M. BERLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	D. CARRE	B. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	J-M. MAGARD
V. BROSSARD	<input checked="" type="checkbox"/>		G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ROSAIRE
G. RIVET à partir du point n° 07	<input checked="" type="checkbox"/>	P. BERVEILLER	B. GUIRKINGER à partir du point n°12	<input checked="" type="checkbox"/>	J. ZORDAN



L'ordre du jour

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation du PV du Conseil Communautaire du 09 mai 2023
- D. Liste des points délibérés lors Bureau Décisionnel du 06 juin 2023
- E. Décisions
- F. Rapports :
 - 1. FINANCES - Mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024
 - 2. FINANCES - Fixation des durées d'amortissement au 1er janvier 2024
 - 3. DECHETS - Tarif de vente de carte d'accès aux déchèteries
 - 4. DECHETS - Convention de partenariat public-public avec HAGANIS
 - 5. DECHETS - Marché de prestations de service pour l'exploitation des deux déchèteries communautaires : transport et traitement
 - 6. MOBILITE - Lancement d'une étude pour le franchissement cyclable de la Moselle au niveau du barrage d'Uckange-Bertrange
 - 7. MOBILITE - Déploiement de KLAXIT, solution de covoiturage
 - 8. ENVIRONNEMENT - Partenariat avec l'A.A.P.P.M.A. La truite de l'Arc Mosellan
 - 9. AGRICULTURE - Politique de soutien au monde agricole : subvention aux agriculteurs
 - 10. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Dégrèvement des servitudes affectant les parcelles section 56, n°294 et n°298 - ZAE Koenigsmacker Métrich
 - 11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Rachat lot n°4 | ZAE Koenigsmacker - Malling
 - 12. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Salon à l'Envers - Demande de soutien financier
 - 13. ADMINISTRATION GENERALE - Convention pour la reconstruction des casernes de pompiers sur le territoire de la CCAM (Guénange-Illange)
 - 14. ADMINISTRATION - Adhésion à Moselle Agence Culturelle
 - 15. ADMINISTRATION - Désignation d'un référent déontologue pour les Elus
 - 16. RESSOURCES HUMAINES - Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs
 - 17. MOTION en faveur de l'ouverture ferroviaire vers le Sud de la France depuis la Moselle
 - 18. Divers

A. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

Ras.

B. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Pierre ROSAIRE pour remplir cette fonction.

C. VALIDATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 MAI 2023

Adoption à l'unanimité.

D. INFORMATION - Délibérations prises lors du Bureau Décisionnel du 06 JUIN 2023

L'assemblée prend acte de ces décisions.

E. Décisions et arrêtés

Décision n° DC20230505arc10 prise le 05 mai 2023 pour déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot 12 de la procédure de consultation relative aux travaux de la Maison Birk.

Décision n° DC20230523arc11 prise le 23 mai 2023 pour attribuer le marché « transport collectif d'élèves » entre leurs écoles respectives et des centres nautiques du Nord-Mosellan dans le cadre de leur apprentissage de la natation pour une durée d'un an reconductible une fois, aux entreprises suivantes :

Lot	Montant annuel du marché HT
Lot 1 : TRANSDEV Grand Est	Mini : 0,00 € - Maxi : 30 000,00
Lot 2 : TRANSDEV Grand Est	Mini : 0,00 € - Maxi : 30 000,00

Décision n° DC20230531arc12 prise le 07 juin 2023 pour résilier le lot n° 2 du marché public 2022-01 de nettoyage des locaux et vitreries, pour motif que la gestion du multiaccueil Les Coccinelles sera confiée à un délégataire de service public à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décision n° DC20230614ARC13 prise le 08 juin 2023 par laquelle le Président désigne M. Pierre ROSAIRE à la présidence de la Commission de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux d'Aboncourt (ISDND).

Décision n° DC20230623ARC14 prise le 23 juin 2023 afin de solliciter une subvention auprès de la Grande Région au titre d'Interreg, programme cofinancée par l'Union Européenne, pour la réalisation du projet Vélo Saar-Moselle.

L'assemblée prend acte de ces décisions.

F. RAPPORTS

Point n° 01 : FINANCES - Mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Ce nouveau référentiel offre aux collectivités, des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 s'appliquera au budget principal et à ses 6 budgets annexes à savoir « Bâtiments Industriels », « Zone de Metzervisse », « Zone des carrières de Distroff », « Déchets Ménagers », « Zone de Kænigsmacker Malling » et « Petite Enfance ».

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée à ce conseil), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 26 juin 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour budget principal et à ses 6 budgets annexes à savoir « Bâtiments Industriels », « Zone de Metzervisse », « Zone des carrières de Distroff », « Déchets Ménagers », « Zone de Kænigsmacker Malling » et « Petite Enfance » à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier porté en annexe à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

TABLE DES MATIÈRES	
INTRODUCTION	3
PRINCIPES REGLEMENTAIRES	3
PRINCIPES BUDGETAIRES	3
L'annualité/ l'antériorité.....	3
L'unité.....	4
L'universalité.....	4
La spécialisation budgétaire.....	4
L'équilibre et la sincérité.....	4
TITRE 1 -CADRE BUDGETAIRE	5
Section 1 : Les différents documents budgétaires.....	5
Section 2 : La présentation du budget.....	5
Section 3 : Le vote du budget.....	5
Section 4 : Les décisions modificatives - Le budget supplémentaire.....	6
Section 5 : Virements et fongibilité des crédits.....	7
Section 6 : Les dépenses imprévues.....	7
TITRE 2 - GESTION DES CREDITS	7
Section 1 : La définition de l'engagement.....	7
Section 2 : Les différents types d'engagements.....	8
TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS	9
Section 1 : Définition et modalités de gestion des AP AE.....	9
TITRE 4 - EXECUTION DU BUDGET	10
Section 1 : L'exécution des dépenses.....	10
Section 2 : L'exécution des recettes.....	11
TITRE 5 - METHODES COMPTABLES	11
Section 1 : les provisions.....	11
Section 2 : Le rattachement des charges et des produits.....	12
Section 3 : Les restes à réaliser.....	12
Section 4 : L'amortissement.....	12
TITRE 6 - GESTION FINANCIERE	12
Section 1 : La gestion de la dette.....	13
Section 2 : La gestion de la trésorerie.....	13

INTRODUCTION

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan est régie par la nomenclature M57 pour son budget principal et ses budgets annexes à savoir « Bâtiments Industriels », « Zone de Metzervisse », « Zone des carrières de Distrhoff », « Déchets Ménagers », « Zone de Kœnigsacker Malling » et « Petite Entance ».

Cette nomenclature transpose à l'établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et aux Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la CCAM pour la préparation et l'exécution du budget.

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.

PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Les finances intercommunales sont régies par les Article 2311-1 à 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget est l'acte fondamental de gestion de la collectivité car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises.

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité/ l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année « n ».

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour s'appliquer dès le 1er janvier. Cette année permet à l'exécutif d'appliquer le programme prévu pour l'année sans être obligé de revenir devant l'assemblée pour obtenir les autorisations nécessaires.

La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'au 15 avril ou au 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il existe également plusieurs dérogations à ce principe de l'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

Les restes à réaliser : les dépenses d'investissement engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.

La gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP / CP) en investissement et en Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement (AE/CP) en fonctionnement qui permet de programmer des projets dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

L'unité

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « budget ».

Ce principe connaît une exception majeure :

Les budgets annexes : La comptabilité impose une gestion séparée des recettes et des dépenses liées à certains services publics locaux

L'universalité

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- La règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes ;
- La règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- Les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires (telles que, par exemple, le produit de la taxe de séjour) ;

La spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont votés et ouverts par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

L'équilibre et la sincérité

Les comptes des collectivités locales doivent être votés en équilibre, ce qui exige trois conditions :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- Un autofinancement minimum. Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la collectivité.

TITRE 1 - CADRE BUDGETAIRE

Section 1 : Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Section 2 : La présentation du budget

La CCAM comporte actuellement 7 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.57 : le budget principal et les budgets annexes « Bâtiments Industriels », « Zone de Metzervisse », « Zone des carrières de Distroff », « Déchets Ménagers », « Zone de Kœnigsacker Mallong » et « Petite Entance ».

Le budget est présenté par nature. Il est assorti d'une présentation par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses. Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en matière de gestion des crédits budgétaires.

Les crédits budgétaires sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Des axes analytiques et par service sont mis en place pour plusieurs budgets afin de faire un suivi budgétaire.

Section 3 : Le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité (Art L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire (principe d'annualité).

Dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations budgétaires de l'exercice. A cette occasion, le Président de la CCAM présente les grands équilibres, les orientations du futur budget ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Le budget est présenté par le Président de la CCAM à l'assemblée délibérante qui le vote au plus tard le 15 avril (ou le 30 avril en cas de renouvellement de l'Assemblée). Le vote du budget est de la compétence exclusive du Conseil communautaire. Le budget est voté par nature, le niveau de vote est le chapitre.

Le vote par chapitre s'applique aux opérations en investissement, aux autorisations de programmes (AP) et aux autorisations d'engagement (AE) ainsi qu'aux crédits de paiement (CP) des sections d'investissement et de fonctionnement, tant en recettes qu'en dépenses.

Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) sont votées lors de délibérations budgétaires distinctes pour répondre aux exigences de la M57.

A ce jour, la collectivité n'a pas encore utilisé les AP-AE, AP-CP

Le Budget doit être voté en équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section 4 : Les décisions modificatives – Le budget supplémentaire

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs **décisions modificatives**.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Le conseil communautaire est amené, à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits.

Les décisions modificatives (dont le budget supplémentaire - cf. infra) se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Pour une année N, **le budget supplémentaire** est une décision modificative particulière qui a pour double objet :

- De reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) ;
- De proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise.

Le vote du budget supplémentaire N ne pourra intervenir qu'après adoption du compte administratif de l'année N-1, ce qui n'exclut pas qu'une même session puisse voir le vote du compte administratif puis le vote du budget supplémentaire (procédure non utilisée jusqu'à présent par la CCAM).

Section 5 : Virements et fongibilité des crédits

Si le vote est effectué au niveau du chapitre, la répartition des crédits par article ne présente qu'un caractère indicatif dans les documents budgétaires. Les virements de crédits, à savoir les mouvements de crédits d'un compte à un autre, sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire.

Les virements de crédit de chapitre à chapitre sont soumis au vote du conseil communautaire dans le cadre d'une décision modificative.

Néanmoins, pour chaque budget géré en M57, un seuil de fongibilité est voté chaque année permettant de procéder par voie de décision du président à des virements de chapitre à chapitre.

Le président rend compte au conseil communautaire de ces décisions lors de la plus proche séance. **Le plafond de fongibilité des crédits est de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors dépenses de personnel du chapitre O12 et hors restes à réaliser).**

Section 6 : Les dépenses imprévues

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces chapitres budgétaires non dotés de crédits de paiement ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

En cas de nécessité, l'Assemblée délibérante peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, la chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits.

En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

TITRE 2 - GESTION DES CREDITS

Section 1 : La définition de l'engagement

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense. La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant provisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un bon de commande, un acte de vente, d'une délibération.

Section 2 : Les différents types d'engagements

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Opérations soumises au code des marchés publics		
MAPA Procédures formalisées	A la notification du marché A la signature du ou des bons de commande	Notification du marché Ou de la commande
Achats spécifiques Autres dépenses : Exceptions (UGAP, Fluides, commissions bancaires...)	Avant le bon de commande Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année	Contrat ou bon de commande
Contributions et subventions		
Subventions versées	Dès que la délibération, convention ou arrêtés sont exécutoires	Délibération + Lettre de notification + convention (> 23 000 €)
Versements aux communes	Engagement provisionnel en début d'année	Délibération
Contributions aux syndicats	Engagement provisionnel en début d'année	Décision du syndicat
Redevances, Cotisations ...	Engagement provisionnel en début d'année (évaluatif)	Contrat
Autres types de dépenses		
Article 3 du CMP- Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance.	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Emprunts	Engagement provisionnel	Décision ou délibération + contrat + demande de versement des fonds
Paye, indemnités.	Engagement provisionnel en début d'année	Arrêtés Délibérations

TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

Section 1 : Définition et règles de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme sont soit de projet soit de plan.

Les autorisations de programme de « projet » sont relatives aux opérations d'investissement spécifiques dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années.

Les autorisations de programme de « plan » regroupent les opérations d'investissement récurrentes de la collectivité quel que soit leur montant.

Les autorisations d'engagement (AE) sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la CCAM s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation, ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les règles relatives à la date du vote

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du budget ou d'une décision modificative. Elles peuvent être votées lors de tout conseil communautaire.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP.

Lien entre AP /AE et Crédits de Paiement

Les montants des AP et des AE constituent la limite supérieure des crédits qui peuvent être engagés pour le financement des dépenses afférentes.

Toute nouvelle AP ou AE ouverte par le Conseil Communautaire doit être couverte par des crédits de paiement de l'exercice en cours et/ou des exercices futurs.

L'égalité suivante est toujours vérifiée : le montant de l'AP ou de l'AE est égal à la somme de ses crédits de paiement (respectivement d'investissement ou de fonctionnement) étalés dans le temps.

Révision, annulation, caducité des autorisations de programmes

La révision se traduit par une modification de la durée et/ou du montant de l'autorisation de programme. Cette révision s'accompagne d'une nouvelle ventilation de l'échéancier des crédits de paiement correspondant.

L'annulation d'une autorisation de programme intervient en cas d'abandon des opérations concernées.

Une autorisation de programme est considérée comme étant susceptible d'être caduque selon les modalités suivantes :

REGLES DE CADUCITE

CATEGORIE D'AP	AP NON ENGAGÉE JURIDIQUEMENT	AP ENGAGÉE JURIDIQUEMENT
AP DE PROJET OU DE PLAN	Maintien limité à deux exercices suivant l'exercice durant lequel il a été validé	Les AP ayant fait l'objet d'un engagement seront annulées à la fin de l'échéancier de paiement

Leur annulation sera constatée par le Conseil Communautaire qui est seul compétent pour procéder à la révision ou à l'annulation d'une autorisation de programme. Ce vote peut intervenir à toute séance.

Report des crédits de paiement et ajustement des échéanciers de crédits de paiement

Les crédits de paiements non engagés au cours d'un exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

Les crédits de paiements engagés mais non entièrement mandats, non rattachés et non clôturés sont éligibles au report de l'exercice suivant, dans le cadre des restes à réaliser.

Le calcul des restes à réaliser est établi, engagement juridique par engagement juridique, lors de la clôture définitive de l'exercice N-1, à l'arrêt définitif du compte administratif et du compte de gestion. Les restes à réaliser sont calculés à partir des imputations au 31 décembre de l'année N-1.

A la fin de chaque exercice et pour chaque autorisation de programme, l'échéancier de crédits de paiement et le montant de l'autorisation de programme sont réajustés afin que la somme des crédits de paiement continue à correspondre à l'autorisation de programme.

Les échéanciers de crédits de paiement sont en outre révisés au regard des engagements juridiques intervenus.

TITRE 4 - EXECUTION DU BUDGET

La CCAM a pour objectif d'optimiser l'exécution budgétaire afin que les documents de prévision budgétaire soient les plus conformes possibles au compte administratif.

Section 1 : L'exécution des dépenses

Au sein de chaque service opérationnel, les responsables assurent la vérification de la réalité de la dette (service fait).

Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent de la compétence du service Finances.

Un dégage partiel ou total peut intervenir à ce stade.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs (arrêtés, notifications de subvention ou de marché, bons de commande ou autres) relèvent des directions opérationnelles.

Le service Finances vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et la levée des réserves éventuelles.

Il assure aussi :

- au moment de l'engagement comptable : la vérification de la disponibilité des crédits budgétaires, la correction de l'imputation comptable, l'application de la TVA, l'exactitude des données liées au tiers et le respect des règles de commande publique,
- la coordination de l'opération d'annulation des engagements devenus sans objet,
- les relations avec la trésorerie de la CCAM.

Section 2 : L'exécution des recettes

En application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes.
A ce titre, il constate les droits et les obligations, liquide les recettes et émet les ordres de recouvrement.

Le comptable est chargé :

- de la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par la Collectivité ;
- du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;
- de l'encaissement des droits et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer (encaissement du règlement du débiteur par remise d'espèces, d'un chèque bancaire ou postal, d'un TIP (Titre Interbancaire de Paiement), par prélèvement ou, pour certaines collectivités, par carte bancaire).

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est un principe qui a vocation à s'appliquer aussi bien en dépenses qu'en recettes.
Il s'agit d'un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

TITRE 5- METHODES COMPTABLES

Section 1 : Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Traitement budgétaire et comptable des provisions et dépréciations :

Régime de droit commun : les provisions et dépréciations sont semi-budgétaires.

Les opérations semi-budgétaires sont celles qui, sans donner lieu à encaissement ou décaissement, se traduisent par une dépense ou une recette de fonctionnement sans contrepartie budgétaire

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif :

- les provisions pour risque et charge sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu ;
- les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un

amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles peuvent être constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, dès l'ouverture d'une procédure collective.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque. Ce principe conduit à réajuster les provisions au fur et à mesure de la variation des risques.

Une délibération de l'Assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification et la reprise de provision.

La production au budget d'un état des dépréciations et provisions constituées à la date du 1er janvier de l'exercice est obligatoire. Cet état est destiné à permettre à l'assemblée délibérante d'apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre les provisions déjà constituées en fonction de l'existence et du niveau du risque ou de la dépréciation provisionnée. Un second tableau présente les nouvelles provisions constituées (leur nature, leur objet et leur montant).

Section 2 : Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

La méthode comptable appliquée aux intérêts courus non échus (ICNE) est semi-budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

Section 3 : Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'Ordonnateur puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget.

Section 4 : L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables, ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

L'EPCI pratique l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets en M57.

TITRE 6 - GESTION FINANCIERE

Section 1 : La gestion de la dette

L'objectif de gestion de dette est de minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

La CCAM, au moyen d'une consultation, ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros. Elle évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Section 2 : La gestion de la trésorerie

La CCAM s'engage sur une gestion active de la dette. Les consultations de lignes de trésorerie donnent lieu à une consultation auprès de trois établissements de crédit au moins.

Point n° 02 : FINANCES – Fixation des durées d'amortissement au 1er janvier 2024

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers ; sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers et sur 40 pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé les durées d'amortissement suivantes :

Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
	Immobilisation de faible valeur <1500€	1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
203-2033	Frais d'études, de recherches et de développement	1 an
204-204xxxx	Subventions d'équipement versées à des tiers privés	5 ans
204-204xxxx	Subventions d'équipement versées à des tiers publics : fonds de concours aux communes	5 ans
204-204xxxx	Autres Subventions d'équipement versées à des tiers publics	15 ans
204-204xxxx	Subventions d'équipement versées Projets d'infrastructures nationales	40 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	15 ans
2132x	Bâtiments privés	15 ans
214x	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction ou 20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	6 ans
21578	Autre matériel technique	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6 ans
21828	Matériel de transport	5 ans
21838	Matériel informatique	3 ans
2184x	Matériel de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

Le calcul de l'amortissement est réalisé de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et ses budgets annexes.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 26 juin 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER les durées d'amortissement ci-dessus au 1^{er} janvier 2024 ;
- D'APPROUVER l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Point n° 03 : DECHETS - Tarif de vente de carte d'accès aux déchèteries

Les travaux de mise en œuvre d'un contrôle d'accès dans les déchèteries de Guénange et de Koenigsmacker vont débuter prochainement. La société COLAS, détentrice des marchés correspondants, interviendra durant les semaines 31, 32 et 33.

A compter de septembre, la société TRADIM installera la solution informatique permettant ce contrôle d'accès.

Le système repose notamment sur la dotation d'une carte d'accès pour chaque foyer du territoire de l'Arc Mosellan. Cette carte sera remise gratuitement la première fois.

Toutefois, en cas de perte ou de détérioration, il est proposé que le renouvellement de la carte soit facturé 5€.

En revanche, si le badge ne fonctionne plus et qu'il ne présente aucune usure anormale (trou, pli, cassure...) celui-ci est considéré comme présentant un défaut technique sans lien avec son usage. Dans ce cas, il est proposé que le badge soit remplacé sans contribution financière.

Les recettes de ventes de ces cartes seront perçues sur la régie déjà existante dans le service qui sert aujourd'hui à la vente des composteurs, ainsi que des serrures de bacs et accroches-bacs, vendus dans le cadre du déploiement de la tarification incitative (cf. délibération du 31/01/2023).

La mise en place du contrôle d'accès sera l'occasion de faire des propositions d'évolution des modalités d'accès aux déchèteries pour les habitants et les artisans. Elles seront proposées pour avis à la commission ordures ménagères.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°20190202CCAM3 portant création d'une régie de recettes de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu l'arrêté n°20230202ARCO4 portant modification de la régie de recettes de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ARRETER le tarif unitaire de 5€ pour tout renouvellement de carte d'accès en déchèterie ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'application des présentes.

Point n° 04 : DECHETS - Convention de partenariat public-public avec HAGANIS

Dans le cadre de la gestion des déchets, les filières de tri et de traitement évoluent beaucoup ces dernières années. La mise en place des extensions de consignes de tri a entraîné la spécialisation et l'adaptation de nombreux centres de tri.

Ainsi, le centre de tri utilisé par SUEZ dans le cadre du marché qui nous lie pour le transport et le tri des recyclables a été modifié au 01/01/2023. SUEZ n'a pas demandé d'avenant car c'est indépendant de la volonté de la CCAM, mais a déjà indiqué que les conditions économiques d'un futur contrat ne seraient plus les mêmes, surtout que SUEZ a omis d'appliquer la hausse tarifaire prévue dans le cadre de l'extension des consignes de tri.

Parallèlement, des échanges ont eu lieu avec la régie HAGANIS, qui exploite l'incinérateur et le centre de tri de la Métropole de Metz pour optimiser les installations et le fonctionnement des services de nos deux structures. Dans le cadre d'une coopération public-public, il est proposé qu'HAGANIS et la CCAM mettent en place un partenariat qui garantit des échanges de flux de déchets à partir du 01/01/2024. HAGANIS apporterait 2000 tonnes à enfouir chaque année sur le site d'Aboncourt. En échange, la CCAM sécuriserait son exutoire pour le tri des déchets recyclables en utilisant les installations d'HAGANIS à Metz en réduisant considérablement l'impact carbone du transport des recyclables, puisque les centres de tri utilisés par SUEZ sont situés dans les Vosges. Les deux entités conviennent de facturer ces prestations réciproques au prix de revient des installations.

Cette validation entraînerait donc la fin du marché avec SUEZ à la date prévue, le 31/12/2023. Les services travaillent actuellement à une proposition pour la prestation de transport des déchets recyclables, du centre de transfert de Distroff vers Metz. Elle sera soumise à approbation du Conseil Communautaire en septembre.

Enfin, dans le cadre de la vie de la convention, le Conseil Communautaire est amené à se prononcer pour désigner quatre de ses membres pour siéger au comité d'élus chargé du suivi de la convention. Il est proposé de désigner :

- M. Arnaud SPET
- M. Bernard DIOU
- M. Bernard GUIRKINGER
- M. Gérald RIVET

Vu le projet de convention annexé à la présente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de coopération public-public avec HAGANIS ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Convention de coopération public-public

Entre :

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan, numéro SIREN 245701354, dont le siège est situé 8, Rue du Moulin 57970 BUDING représenté par son Président en exercice,

Ci-dessous « CCAM »

d'une part,

La régie HAGANIS, régie à personnalité morale et autonomie financière, rattachée à Metz Métropole, numéro SIREN 440784353, dont le siège est situé rue du Trou-aux-Serpents à METZ (57052), représentée par son Directeur Général en exercice, représentant légal,

Ci-dessous « HAGANIS »,

d'autre part,

CCAM et HAGANIS dénommées ci-dessous « Les Parties ».

* * *

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier l'article L. 2511-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

* * *

Représentation

La CCAM est représentée à l'acte par son Président, Monsieur Arnaud SPET, ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil de Communauté numéro D20200710CCAM29, du 10 juillet 2020, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le 20 juillet 2020 et de son affichage en date du 18 juillet 2020, dont une copie est annexée aux présentes. Monsieur Arnaud SPET ayant été autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté numéro D20230704arc87, du 04 juillet 2023, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le 07 juillet 2023 et de son affichage en date du 11 juillet 2023, dont une copie est annexée aux présentes, il dispose de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

* * *

HAGANIS est représentée à l'acte par Monsieur Daniel SCHMITT, Directeur Général, représentant légal de la régie, ainsi qu'il résulte du Bureau Délibérant de Metz Métropole numéro 33B du 10 septembre 2012, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le 12 septembre 2012 et de son affichage en date du 12 septembre 2012, dont une copie est annexée aux présentes. Monsieur Daniel SCHMITT ayant été autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration d'Haganis numéro du, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le 23 juin 2022 et de son affichage en date du, dont une copie est annexée aux présentes, il dispose de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

* * *

Préambule

* * *

Au regard des termes de la législation en vigueur (Loi relative à la Transition Energétique sur la Croissance Verte, Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) et leur traduction dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Grand Est, le traitement des déchets ménagers et assimilés représente un enjeu fondamental partagé par la CCAM et HAGANIS :

- Un enjeu environnemental de réduction des déchets, de diminution du recours au stockage, de développement de nouvelles filières (dont celles concernant les biodéchets), d'augmentation de la valorisation des déchets collectés et de favoriser des solutions de traitement au plus proches des déchets produits ;
- Un enjeu économique au regard des importantes évolutions des coûts de transport et de traitement des déchets produits ;
- Un enjeu technique d'optimisation des équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant ces enjeux fondamentaux partagés à long terme entre les Parties, considérant que la coopération entre la CCAM et HAGANIS n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général visant l'optimisation du service public de traitement des déchets ménagers, considérant que moins de 20% des activités sont réalisées par les Parties sur le marché concurrentiel, les Parties conviennent de formaliser ce partenariat par la conclusion d'une convention de partenariat public-public en application de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

La signature de la présente convention permet d'inscrire dans la durée cette coopération public-public entre les Parties en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés et d'assurer une mutualisation de l'investissement public réalisé par HAGANIS, régie de l'EUROMETROPOLE DE METZ, dans un centre de tri adapté aux technologies nécessaires au tri des déchets recyclables collectés en extension de consignes et de celui de la CCAM dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

* * *

Au préambule de quoi les Parties ont convenu ce qui suit

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre une coopération en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés entre la CCAM et HAGANIS.

Les Parties ont chacune développé des actions autour de l'Economie Circulaire, mais souhaitent aller plus loin en construisant une véritable dynamique en matière de valorisation des déchets, et en assurant une mutualisation de leurs installations de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette convention porte sur le tri de proximité par HAGANIS des déchets recyclables de la CCAM, et sur le stockage par la CCAM de déchets ultimes apportés par HAGANIS en provenance du territoire de la métropole de Metz. Cette convention organise aussi une large coopération entre les Parties pour favoriser les échanges, les analyses et les expériences sur les filières de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

L'objectif partagé est de parvenir, par la mise en œuvre de cette coopération public-public, à une réduction de la part de stockage (c'est-à-dire d'enfouissement) des déchets ménagers.

Cette coopération s'inscrit plus largement dans les objectifs de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique sur la Croissance Verte (LTECV) qui encadrent la prospective du Plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand Est (PRPGD).

La LTECV fixe comme objectifs la réduction des quantités de déchets enfouis, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, la valorisation sous forme matière des déchets, le tri à la source des biodéchets.

La LTECV fixe aussi comme objectifs d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

Un suivi de l'atteinte de ces objectifs de la coopération sera assuré au travers d'une comité technique composé de représentants de la CCAM et HAGANIS.

Article 2 : coopération intellectuelle en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés

Partant du postulat que les politiques en matière environnementale ne doivent plus être considérées comme des contraintes, mais transformées en atout pour les territoires, les Parties décident de développer entre elles une coopération pour faire du déchet une ressource, en cohérence avec le PRPGD.

Les Parties s'engagent ainsi dans une coopération intellectuelle destinée à une valorisation des déchets ménagers et assimilés.

L'objectif de cette coopération intellectuelle est de participer à une réduction des quantités de déchets enfouis et de développer la valorisation sous forme matière des déchets.

Les Parties mettront en commun leurs données chiffrées sur les catégories de déchets, les filières auxquelles elles ont recours pour valoriser sous forme matière les déchets ménagers et assimilés.

Par exemple, en ce qui concerne les déchets de plâtre déposés dans le réseau respectif de déchèteries, les huisseries etc., il s'agira d'analyser les quantités respectives collectées en déchèterie, de procéder à des analyses comparatives, de faire connaître les filières auxquelles les Parties ont recours, d'examiner et de comparer les résultats environnementaux et économiques issus de ces différentes filières, de développer des synergies quant à ces filières.

De même, s'agissant des déchets dénommés « tout-venant » ou « encombrant de déchèteries », la coopération entre les Parties aura comme objectif d'examiner les conditions d'un débouché vers les filières naissantes dites de Combustibles Solides de Récupération (CSR). Il s'agit en particulier d'étudier les modalités éventuelles, voire les synergies en matière d'équipement, pour la préparation de ces déchets aux fins de faciliter leur acceptation par la filière dédiée ou par les opérateurs privés qui préparent actuellement la construction de leurs unités industrielles.

Les parties favoriseront le développement de filières communes et le développement, le cas échéant, de nouvelles filières de valorisation sous forme matière des déchets.

Article 3 : coopération matérielle en matière de valorisation et de stockage des déchets ménagers et assimilés

Dans le respect de la LTECV, qui fixe comme objectif de limiter en distance et en volume le transport des déchets selon un principe de proximité, et dans une volonté commune des Parties de mutualiser et de rentabiliser l'investissement lourd réalisé par HAGANIS dans un process industriel nécessaire au traitement des déchets recyclables en extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, tel qu'imposé par la législation en vigueur, les Parties décident de mutualiser leur gisement des déchets recyclables collectés sur leur territoire, et HAGANIS s'engage à assurer le tri de l'intégralité du gisement des déchets de la CCAM.

En parallèle, la CCAM s'engage à mutualiser son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et assurer le stockage des déchets ultimes apportés par HAGANIS sur son site implanté à Aboncourt (57).

Article 4 : estimation quantitative des déchets à traiter

Le gisement des déchets recyclables de la CCAM à traiter par le centre de tri d'HAGANIS est estimé à environ 2.000 tonnes par an.
Le gisement de déchets ultimes d'HAGANIS à traiter en stockage par l'ISDND de la CCAM est convenu pour un tonnage de 2.000 tonnes maximum par an, en fonction des capacités de traitement des filières mises en place par HAGANIS.

Article 5 : date d'effet et durée du contrat

La présente convention entre en vigueur à effet du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 10 ans.

Article 6 : engagements réciproques des parties

Concernant la coopération intellectuelle en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés :

Les Parties s'engagent à se réunir régulièrement, à raison d'une fois par trimestre au minimum, pour organiser les actions de coopération définies l'article 2 de la présente convention, ainsi que pour rendre compte des résultats des dites actions de coopération. Un compte-rendu sera réalisé systématiquement, à la charge de l'une ou l'autre des Parties convenue d'un commun accord, pour constater l'avancement des actions de coopération.
Un rapport annuel sera réalisé pour synthétiser les résultats de la coopération intellectuelle entre les Parties en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Il est convenu entre les Parties que les apports réciproques entre les Parties concernant cette coopération intellectuelle ne donneront pas lieu à des contreparties financières. Les frais de déplacement pour se rendre aux réunions relatives à cette coopération intellectuelle seront supportés par chacune des Parties.

Dans le cas de la réalisation par un cabinet spécialisé d'une étude en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés, cette étude devra au préalable être acceptée par chacune des Parties par l'intermédiaire d'un accord de leur autorité compétente. Les frais de cette étude seront répartis

entre les Parties selon des règles qui seront définies spécifiquement à l'occasion des discussions relatives à cette étude.

Concernant la coopération matérielle en matière de valorisation et de stockage des déchets ménagers et assimilés :

La CCAM s'engage à apporter à HAGANIS l'intégralité du gisement des déchets recyclables collectés en extension des consignes de tri sur son territoire.
La CCAM s'engage à assurer chaque semaine, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le transport de ces déchets recyclables jusqu'au centre de tri d'HAGANIS situé avenue de Blida à Metz.
HAGANIS s'engage à assurer le tri en extension des consignes de tri de l'intégralité du gisement des déchets recyclables apporté par la CCAM.
HAGANIS s'engage à rendre des comptes à la CCAM sur les résultats du tri opéré au sein du centre de tri d'HAGANIS ou par un autre centre de tri en cas de défaillance temporaire du centre d'HAGANIS.

HAGANIS s'engage à apporter à la CCAM le gisement convenu de 2000 tonnes maximum par an de déchets ultimes issus de sa plate-forme d'accueil et de valorisation des déchets (PAVD) située rue de la Mouffe à Metz (57).

HAGANIS s'engage à assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le transport de ces déchets ultimes jusqu'au site de l'ISDND d'Aboncourt (57).
La CCAM s'engage à assurer le stockage de ces déchets apportés par HAGANIS.
La CCAM s'engage à rendre des comptes à HAGANIS sur les résultats du stockage opéré sur le site de l'ISDND d'Aboncourt (57).

Les parties s'engagent ainsi à rendre mutuellement des comptes sur les résultats du traitement de ces déchets triés d'une part, et stockés d'autre part.

Article 7 : conditions financières du tri des déchets recyclables et du stockage de déchets ultimes

Il est rappelé que le prix supporté respectivement par les Parties correspond obligatoirement au coût de revient ramené à la tonne entrante de déchets.

Les aides obtenues par HAGANIS auprès de l'ADEME et de CITEO sont intégrées dans le calcul du coût de revient de la prestation de tri.

Le prix de la prestation de tri s'entend hors taxes, hors transport et hors coût du traitement des refus de tri qui fait l'objet d'un prix défini distinctement.

Dans ce cadre, le prix à la tonne, hors refus de tri, est fixé à 193 € HT pour l'année 2024, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le refus de tri sera traité sur site en valorisation énergétique sur l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) exploitée par HAGANIS, équipement qualifié d'installation à haute performance énergétique. Le prix du refus de tri à incinérer est fixé à 95 € par tonne HT et hors TGAP.

Le prix du tri sera révisé par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par le Centre de Tri d'HAGANIS.

Le prix du refus de tri à incinérer sera révisé par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par l'Unité de Valorisation Energétique exploitée par HAGANIS et de l'évolution des contraintes réglementaires relatives à l'incinération des déchets.

Le prix de la prestation de stockage sur l'ISDND d'Aboncourt s'entend hors taxes, hors transport et hors coût de la TGAP.

Dans ce cadre, le prix de la prestation de stockage sur l'ISDND d'Aboncourt est actuellement de 88 € HT/tonne.

Ce prix sera déterminé pour l'année 2024 dans le cadre de la nouvelle délégation de service public du site, en cours de passation, et sera révisé par accord des Parties, en fonction notamment des révisions de prix convenues dans le contrat de DSP du site d'Aboncourt, de l'évolution des gisements traités par l'ISDND d'Aboncourt et de l'évolution des contraintes réglementaires relatives au stockage des déchets.

A défaut d'accord entre les Parties concernant la révision des prix de ces différentes prestations, les dispositions de l'article 13 de la présente convention seront applicables.

Article 8 : pilotage

Le pilotage de cette convention de coopération sera assuré par un Comité d'élus et par un Comité technique.

8.1. Le Comité d'élus

Le Comité d'élus se réunira une fois par an, afin de débattre des questions liées la présente coopération.

Chacune des parties est représentée par quatre élus membres de son assemblée délibérante et désignés par son assemblée délibérante. La présidence du Comité d'élus sera assurée par le Président du Conseil d'Administration d'HAGANIS.

Chaque décision prise par le Comité d'élus devra être ratifiée par l'assemblée délibérante de chaque membre de la coopération et faire l'objet des mesures de transmission et de publicité adéquates pour être valablement exécutoire.

8.2. Le Comité technique

Le Comité technique se réunira une fois par semestre, afin de suivre l'évolution des missions exercées au titre de la présente coopération.

Il est composé de quatre représentants maximum de chacune des parties, désignés par le représentant légal de chacune des Parties parmi ses agents.

Article 9 : Transmission des rapports d'activité

HAGANIS établira un rapport d'activité relatif au centre de tri.
HAGANIS transmettra à la CCAM ce rapport d'activité et ce dans les 30 jours suivant son établissement.

La CCAM établira un rapport d'activité relatif à l'ISDND.

La CCAM transmettra à HAGANIS ce rapport d'activité et ce dans les 30 jours suivant son établissement.

Article 10 : pénalités pour non-conformités majeures

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure préalable, après constatation des faits par l'une des parties.

La partie concernée est contactée par tous moyens et avertie officiellement au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ayant date certaine pour l'informer des irrégularités constatées.

La liste des pénalités applicables sera annexée à la présente convention par voie d'avenant.

Article 11 : résiliation

11.1. Prononcé de la résiliation unilatérale pour un motif d'intérêt général

Moyennant le respect d'un préavis de six mois, chacune des parties pourra notifier à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

11.2. Indemnité de résiliation

Une indemnité de résiliation sera due par la Partie responsable de la résiliation. Un avenant précisera les conditions d'application de cette indemnité de résiliation.

Article 12 : résiliation amiable

Les parties peuvent résilier le contrat d'un commun accord. La résiliation amiable du contrat doit être votée par l'assemblée délibérante de chacune des Parties. Un avenant précisera les conditions et les conséquences de cette résiliation amiable.

Article 13 : règlement des litiges entre les parties

Chaque Partie supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers dans l'exécution de leurs missions respectives.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les Parties s'obligeront à chercher sérieusement une solution amiable à leur différend et ce dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

Tout litige né entre les parties au titre de l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 : clause finale

Les parties conviennent de se rencontrer tous les ans, afin d'évoquer la modification de la présente convention.

Budwig, le 05 juillet 2023

Pour la CCAM,

Arnaud SPET,
Président

Pour HAGANIS

Daniel SCHMITT,
Directeur Général



Point n° 05 : DECHETS - Marché de prestations de service pour l'exploitation des deux déchèteries communautaires : transport et traitement

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Il existe deux déchèteries sur l'ensemble du territoire situées sur les communes de Guénange et Kœnigsmacker.

A ce titre, elle est compétente pour la collecte, le transport et le traitement des déchets issus des deux déchèteries communautaires, à savoir : déchets tout-venant, gravats, métaux, déchets verts, cartons, bois et déchets dangereux des ménages (DDM).

En 2018, la Collectivité a donc lancé un marché public de collecte, transport et traitement des déchets issus des déchèteries pour une durée de 5 ans. Le marché arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il est opportun de relancer une consultation.

Il s'agit d'un marché de prestations de service pour l'exploitation des deux déchèteries communautaires : transport et traitement (sauf pour le tout-venant uniquement concerné par le transport), conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 reconductible deux fois pour une période de 12 mois chacune.

La procédure de passation envisagée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont alloties comme suit :

- Lot 1 : transport tout venant, pour un montant annuel estimatif de : 60 000 € HT
- Lot 2 : transport et traitement déchets verts, pour un montant annuel estimatif de : 70 000 € HT
- Lot 3 : transport et traitement du bois, pour un montant annuel estimatif de : 65 000 € HT
- Lot 4 : transport et traitement des métaux, pour un montant annuel estimatif de : 90 000 € HT
- Lot 5 : transport et traitement des cartons, pour un montant annuel estimatif de : 55 000 € HT
- Lot 6 : transport et traitement des gravats, pour un montant annuel estimatif de : 45 000 € HT
- Lot 7 : transport et traitement des DDM, pour un montant annuel estimatif de : 70 000 € HT

Ce qui représente un montant global de 2 275 000 € HT pour toute la durée du contrat.

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager une procédure de passation de marché public dans le cadre d'un appel d'offres ouvert destiné à permettre la collecte, le transport et le traitement des déchets issus des deux déchèteries exposées ci-avant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir au terme de cette procédure, et tout avenant relatif aux marchés précités dont le montant n'excède pas 5% du montant initial ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution des marchés ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Point n° 06 : MOBILITE -Lancement d'une étude pour le franchissement cyclable de la Moselle au niveau du barrage d'Uckange-Bertrange

L'un des objectifs du plan de développement des itinéraires cyclables de l'Arc Mosellan est le développement des déplacements cyclables du quotidien. Dans ce cadre, la commune de Bertrange a sollicité l'Arc Mosellan pour créer un franchissement cyclable de la Moselle au niveau de la centrale hydroélectrique et du barrage situés sur la commune.

Ce franchissement permettrait de relier Bertrange à Uckange et de rejoindre la Voie Bleue. Il permettrait également un franchissement sécurisé de la Moselle pour rejoindre notamment la gare d'Uckange depuis la rive droite, ce que ne permet pas, dans des conditions de sécurité suffisantes, le pont qui relie Guénange à Richemont et Uckange.

La première étape consiste à réaliser une étude de faisabilité de ce franchissement, qui passera par l'aménagement et la mise en sécurité du barrage et la réalisation d'un ouvrage pour relier le barrage à la rive, via la centrale hydroélectrique. Cette étude doit permettre de déterminer la solution technique à mettre en œuvre et son coût.

Les propriétaires du barrage et de la centrale ont donné leur accord de principe pour permettre les investigations nécessaires à la réalisation de l'étude.

Le coût de l'étude est chiffré à 12000 € HT, incluant les études de sol. Les Communautés

d'Agglomération du Val de Fensch et de Portes de France Thionville ont donné leur accord de principe pour cofinancer l'étude à parts égales avec la CCAM.

De nouveaux programmes pour financer les aménagements cyclables (Plan Vélo de l'Etat, Plan Régional pour financer les discontinuités cyclables) laissent espérer des financements intéressants pour ce projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DONNER une suite favorable à cette proposition et de lancer l'étude de faisabilité ;
- DE SOLLICITER les Communautés d'Agglomération du Val de Fensch et de Portes de France Thionville pour une participation à l'étude à hauteur de 3000 € chacune ;
- D'AUTORISER le Président à signer toute pièce administrative et financière afférente, notamment les conventions de partenariat avec les intercommunalités partenaires du projet citées ci-dessus.

Point n° 07 : MOBILITE - Déploiement de KLAXIT, solution de covoiturage

Dans le cadre de la stratégie mobilité de l'Arc Mosellan actuellement en réflexion, le covoiturage apparaît comme une solution clé à développer sur le territoire par rapport à l'omniprésence de l'autosolisme. De nombreuses pistes d'actions existent, entre les aménagements à réaliser (aires de covoiturage par exemple) et les outils à déployer pour faciliter la mise en relation des covoitureurs (comme des applications spécifiques).

La thématique devant être réfléchi à une échelle plus large que celle de notre territoire, et dans un souci d'optimisation de son fonctionnement et de mutualisation des moyens, le projet serait développé en partenariat avec la CCB3F, territoire voisin.

Pour répondre à la mise en place d'une solution de covoiturage du quotidien, la société KLAXIT propose de déployer une application de covoiturage planifié, de même type que Blablacar, centré sur le covoiturage quotidien. L'intérêt de cette application est qu'elle permet d'organiser des covoitages planifiés, sans contrainte d'origine et de destination. Le coût du trajet est défini par le conducteur, au prorata de la distance. Il varie entre 1€ et 4€.

Concrètement, déployer l'application KLAXIT a un double avantage pour encourager le covoiturage :

- Diffuser largement la mise en place de cette application grâce aux outils de communication spécialisés de KLAXIT,
- Limiter le coût du défraiement dû par le passager pour un trajet à 0,50€/passager. Cela permet au conducteur d'être défrayé de son trajet et encourage les passagers à covoiturer en réduisant le coût du partage de frais.

Pour ce faire, la Collectivité compense au conducteur, via KLAXIT, dans le cadre d'une enveloppe annuelle définie au contrat, la différence entre le coût du trajet et le reste à charge payé par le passager.

Par ailleurs, le fonctionnement de KLAXIT permet la prise en charge des frais d'un trajet, entre deux collectivités partenaires de KLAXIT, uniquement par la collectivité de destination. Par exemple, sur un trajet aller-retour partant de A à B, c'est la collectivité d'arrivée, en l'occurrence B dans cet exemple, qui est facturé par KLAXIT.

De fait, le partenariat entre le Grand-Duché du Luxembourg, l'Eurométropole de Metz et KLAXIT signifie que la CCAM n'aurait pas à supporter financièrement le coût des trajets domicile-travail de ses frontaliers et de ses habitants qui travaillent vers Metz. Des discussions sont également en cours auprès de la CAPFT.

Les frais liés au déploiement de KLAXIT se divisent en deux parties :

- Une partie liée à l'incitation financière de la collectivité. La CCB3F et la CCAM misent sur le trajet à 0,50€ par passager, coût déduit de l'incitation financière mis en place par la CCAM et par KLAXIT.
- Une autre partie liée au déploiement de l'application, avec des frais de prestation, de licence et frais divers.

Ainsi, le coût global pour la Collectivité serait de 34 550€ par an TTC maximum, hors subvention. Il est indiqué que ce projet est éligible au fonds vert. Pour permettre le subventionnement du projet, le lancement officiel est prévu en janvier 2024.

De plus, la Région Grand Est devrait se prononcer en octobre sur un partenariat similaire avec les 2 opérateurs connus, Klaxit et Karos. Les incitations financières de la Région et de la CCAM pourraient ainsi se cumuler, et limiter le reste à charge pour la CCAM.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le principe du déploiement de l'application Klaxit répondant à la mise en place d'une solution de covoiturage du quotidien au 01^{er} janvier 2024 (en sachant que les modalités financières exactes feront l'objet d'une délibération en fin d'année une fois les modalités d'intervention de la Région connues) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Point n° 08 : ENVIRONNEMENT - Partenariat avec l'A.A.P.P.M.A. La truite de l'Arc Mosellan

Le siège de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est basé au cœur du Parc de la Canner à BUDING. Situé dans la Vallée de la Canner, ce lieu ouvert au public, est à la fois une ressource paysagère, touristique et environnementale incontournable pour le territoire composé de 36 000 habitants et 26 communes.

Son attrait environnemental est conforté par les espaces dédiés à la nature entretenus en gestion différenciée. Vergers, passe à poisson, mares et espaces naturels sont autant d'atouts préservés qui font le bonheur des promeneurs d'un jour ou des habitués.

La Communauté de Commune a mis en place plusieurs actions en faveur des cours d'eau du site :

- programme de travaux sur la Canner (continuité écologique et lutte contre les inondations) via l'EPAGE Nord Mosellan. Cette étude et ses travaux sont financés majoritairement par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et le Conseil Départemental,
- programme de travaux, pour la reprise du déversoir du Moulin, avec la réalisation d'une passe à poissons,
- projet de déploiement d'un parcours découverte nature, afin de sensibiliser les touristes à la découverte de la nature dite ordinaire, composée de prairies, vergers, zones humides, cours d'eau...).

Dans ce contexte, et ce depuis plusieurs années, il est établi des contacts privilégiés avec l'A.A.P.P.M.A. de la Truite de l'Arc Mosellan de Malling, qui gère les droits de pêche sur le ruisseau de l'Oudrenne et sur la Canner, plus précisément à Kédange-sur-Canner, sous couvert de la Fédération Départementale de pêche.

Par le passé, L'A.A.P.P.M.A. de la Truite de l'Arc Mosellan gérait les droits de pêche de la Canner sur le ban de Buding où la CCAM est propriétaire, outre ceux de l'Oudrenne et de la Canner à Kédange-sur-Canner.

Ce partenariat a plusieurs avantages, dont le contrôle de la pratique de la pêche par des gardes Fédéraux, et un agent assermenté de l'A.A.P.P.M.A., la mise en place d'un plan de gestion piscicole et d'un suivi piscicole, et la venue des pêcheurs sur le site du Moulin de Buding.

Il est donc proposé de remettre en place ce partenariat avec l'A.A.P.P.M.A. de la Truite de l'Arc Mosellan sur les propriétés foncières de la CCAM, à Buding.

Vu le projet de convention annexé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 42 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 abstention :

- DE VALIDER le partenariat avec l'A.A.P.P.M.A. de la Truite de l'Arc Mosellan ;
- DE CONCEDER le droit de pêche sur les propriétés communautaires le long de la Canner en autorisant le Président à signer les baux de pêche correspondant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

BAIL DE PECHE

ENTRE

La **COMMAUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN** dont le siège est établi au 8, rue du Moulin à BUDING F-57920, ici représentée en la personne de Monsieur Arnaud SPET, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée *la « CCAM »*

d'une part,

ET

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Truite de l'Arc Mosellan" de Malling, dont le siège social est établi rue de la Gare à MALLING F-57480, ici représentée en la personne de Monsieur Michel FOLSCHWEILLER, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée *"L'A.A.P.P.M.A."*,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La CCAM cède à l'A.A.P.P.M.A. le droit de pêche sur les parcelles qui lui appartiennent, situées en bordure de la Canner.

Article 2 : L'AAPPMA assurera la gestion de ce droit.

Article 3 : Le présent bail aura une durée d'un an, et ce à partir du 10 juillet 2023. Il se renouvellera par reconduction expresse, aux mêmes conditions, en l'absence de congé donné par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant le terme du bail initial par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : La location est consentie à titre gratuit.

Article 5 : L'AAPPMA a la charge d'une partie de l'entretien des rives de la Canner. La cadre de cet entretien sera à définir, avec la CCAM, dans les 3 premiers mois de la période de validité de la convention.
La CCAM devra être prévenu avant toute entreprise de travaux.
Les collectivités piscicoles participeront à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, elles ne doivent pas leur porter atteinte et, le cas échéant, elles doivent effectuer les travaux d'entretien courant, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve d'autorisation administrative.

Article 6 : Les collectivités piscicoles s'assurent en permanence du respect des biens du propriétaire de manière que l'exercice du droit de pêche ne cause pas de préjudice à ce dernier. Elles devront signaler toute atteinte qui serait portée à la propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire.

Article 7 : L'AAPPMA sera seule responsable des dégâts occasionnés, par les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche, aux berges, plantations, etc... et sur les terrains des tiers. Elle sera également seule responsable des accidents pouvant survenir dans l'exercice de l'activité pêche par des membres titulaires de sa carte sur tout le territoire loué.

Article 8 : Indépendamment de celle exercée par les gardes d'état, la surveillance pourra être exercée par des gardes pêche particuliers de l'Association et de la Fédération. Ces derniers devront porter à la connaissance du Conseil Communautaire de la CCAM et du commettant détenteur du droit de pêche, les infractions qu'ils seraient amenés à relever, sur l'étendue du terrain loué, conformément à leurs prérogatives définies à l'article 29 du Code de Procédure Pénal (Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1) : "**les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteintes aux propriétés dont ils ont la garde. Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal**".

Article 9 : La CCAM ne peut être tenue responsable de l'évolution de la faune aquatique et piscicole, tant en qualité qu'en quantité.

Article 10 : Tout pêcheur sera tenu de posséder une carte de pêche de l'A.A.P.P.M.A. "La Truite de l'Arc Mosellan" de Malling et de se conformer en tout point au règlement de l'association et à la législation en vigueur.

Article 11 : L'A.A.P.P.M.A. devra participer, sauf avis contraire, aux semaines ARC-AD sur au moins une demi-journée par an. Elle pourra aussi être sollicitée pour d'autres événements autour de l'eau dans le cadre de la programmation annuelle des animations sur le site du Moulin de Buding.

Fait à Buding, le 05 juillet 2023

Fait en deux exemplaires,

Le Président de la Communauté
de Communes de l'Arc Mosellan,

Monsieur Arnaud SPET



Le Président de l'A.A.P.P.M.A.
la Truite de l'Arc Mosellan,

Monsieur Michel FOLSCHWEILLER

Point n° 09 : AGRICULTURE - Politique de soutien au monde agricole : subvention aux agriculteurs

Faire de l'agriculture l'une des forces de développement durable du territoire et d'amélioration de l'environnement est un enjeu fort issu du projet de territoire 2020 - 2030 de l'Arc Mosellan. Lors du Conseil Communautaire du 06 juillet 2021, les élus ont voté à l'unanimité la mise en place d'une politique de soutien à la filière agricole locale, concertée et réaliste en faveur du monde agricole. Ce règlement d'intervention a été transmis à l'ensemble des exploitations du territoire.

S'agissant de cette aide économique directe à la filière agricole, la Région est seule compétente pour définir et octroyer les aides directes aux entreprises, en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques (article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)). Cependant par convention, la Région a partagé cette compétence d'octroi des aides directes avec la CCAM (article L.1511-2 du CGCT) pour un financement complémentaire dans le champ des aides aux entreprises.

Cette convention de financement a été signée respectivement à l'issue de la Commission permanente de la Région Grand Est du 27 septembre 2019 (Délibération n°19CP-1642).

Le 5 novembre 2019, le Conseil Communautaire de l'Arc Mosellan a également voté unanimement l'Avenant n°01 à la Convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises, puis l'Avenant n°02 lors du Conseil du 15 décembre 2020, et enfin, l'Avenant n°03 lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021.

La CCAM est compétente pour octroyer des aides communautaires directes à la filière agricole dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé à la délibération de l'instance Communautaire une liste de demandes d'aides communautaires directes à la filière agricole de l'Arc Mosellan.

Les demandes suivantes sont celles ayant eu un avis favorable du COPIL d'attribution des aides, et le Conseil Communautaire est amené à se positionner sur le taux proposé.

Tableau de demande d'aides directes en faveur de la filière agricole de l'Arc Mosellan

Exploitation	Commune	Nature investissement	Intérêts du projet	Montant estimé	Montant éligible	Taux voté	Aide estimée
Ferme du Hackenberg	LOUDRENNES	Mise en place d'une installation photovoltaïque	Production d'énergies renouvelables	55 500,00 €	37 500,00 €	15%	5625,00 €
EARL de la Canner	KOENIGSMACKER	Construction d'une fumière dans un nouveau bâtiment d'élevage	Facilitation d'activité, mise aux normes d'un bâtiment	120 000,00 €	37 500,00 €	10%	3750,00 €
Marc KREMER	INGLANGE	Achat d'une dérouleuse à bottes et d'une nourrisseuse à veau	Bien être animalier, aide à l'élevage, facilitation d'activité	10 500,00 €	10 500,00 €	10%	1050,00 €
Bernard HEINE	METZERVISSE	Mise en place d'une installation photovoltaïque	Production d'énergies renouvelables	485 000,00 €	37 500,00 €	15%	5625,00 €
				TOTAL	122 820,00 €		16 050,00€

Exploitation	Commune	Transmission, reprise ou création d'exploitation	Montant forfaitaire potentiel subvention CCAM
EARL de la Canner	KOENIGSMACKER	Transmission d'exploitation	2 500 €
			TOTAL
			2 500 €

A l'issue de cette instance communautaire le solde de l'enveloppe annuelle d'aides directes à la filière agricole serait de 51 450€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les aides économiques directes communautaires en faveur de la filière agricole de l'Arc Mosellan vues ci-dessus ;
- DE MOBILISER les crédits nécessaires de l'exercice 2023 pour un montant prévisionnel de 18 550 € dans la limite d'un montant maximum de 70 000 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

Point n° 10 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Dégrèvement des servitudes affectant les parcelles section 56, n°294 et n°298 - ZAE Koenigsmacker Métrich

Dans le cadre de sa volonté d'accueillir des entreprises sur son territoire, l'Arc Mosellan a développé 4 zones d'activités économiques sur les communes de Guénange, Metzervisse / Distroff et Koenigsmacker.

La zone de Koenigsmacker - Métrich prouve son attractivité par les demandes nombreuses d'entreprises artisanales et de commerces, pour s'y installer.

La CCAM a procédé à la division en 3 lots de la parcelle n°2 de manière à répondre aux demandes des porteurs de projet. Aujourd'hui, le lot n°2b est grevé par une servitude datant du 16 et 28 mai 1930 au profit de Mme Dechavanne et au profit du Conseil Départemental de la Moselle (servitude transférée de l'Etat vers le Département en 2005). Cette servitude complexifie la vente du lot n°2b.

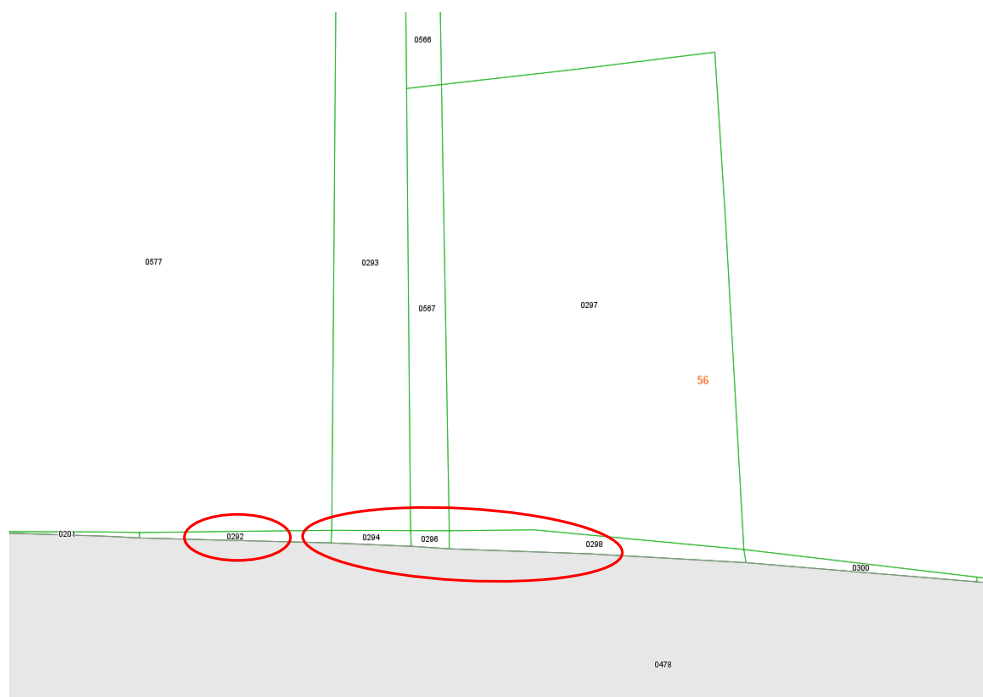
Figure 1 - Visualisation de la servitude



Cette servitude concerne l'ancienne parcelle section 56 (ancienne section 6), n°178.

Le fond dominant appartient donc au Département de la Moselle (pour les parcelles section 56, n°298 et n°294).

Figure 2 - Visualisation des fonds dominants



D'un commun accord entre la CCAM et le Département de la Moselle, il est proposé de :

- Radier la servitude S2008THI014926 du fait de la confusion des qualités des propriétaires,
- Radier la servitude S2008THI014927 grevant les parcelles Section 56 n°294 et 298.

Les frais de l'acte notarié sont à la charge de l'Arc Mosellan.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la proposition de radiation des servitudes présentées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à mobiliser les crédits nécessaires à la rédaction de l'acte notarié ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

Point n° 11 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Rachat lot n°4 | ZAE Koenigsmacker - Malling

Pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a développé, au cours des années 2010 des zones d'activités dont l'une d'elles se situe sur la commune de Koenigsmacker.

En 2016, la CCAM a vendu le lot n°4 à la société THARROS, représentée par M. SOLANO, domiciliée à Métrich (Koenigsmacker). Ainsi, la parcelle section 56 n°550 a été vendue pour un montant de 171 990 € HT (soit 201 324.04 € TTC).

Parcelle section 56 n°550 :



M. SOLANO, pour des raisons personnelles, a fait part de son intention de revendre ce terrain.

Une première délibération avait été prise pour acter le rachat du terrain. Il convient de préciser les modalités liées à l'application de la TVA.

En effet, M. SOLANO a acheté le terrain à 201324,04 € TTC et n'a pas bénéficié de récupération de TVA étant donné que le bien avait été acquis en SCI, mais non construit.

De fait, pour que l'opération reste neutre pour lui, il convient que la CCAM le rachète au prix de 201 324,04 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 44 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- DE VALIDER le rachat du Lot n°4 par la CCAM au prix de 201 324.04 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la signature de l'acte de vente.

Point n° 12 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Salon à l'Envers - Demande de soutien financier

L'association Entreprendre en Lorraine Nord (ELN) sollicite la CCAM dans le cadre de l'organisation du 28^{ème} Salon à l'Envers du Grand Est, se déroulant à Thionville. La CCAM est, depuis plusieurs années, partenaire de ce salon.

Pour rappel, le Salon à l'Envers permet de développer un réseau d'innovation et d'affaires à un rayonnement international (à l'échelle de la Grande Région). Les thématiques abordées sont les suivantes :

- Mobilité,
- Energies,
- Matériaux,
- Numérique,
- Recrutement,
- Formation,

- Accompagnement des entreprises.

ELN demande un soutien financier de 1 000 € à la CCAM.

Néanmoins, la CCAM souhaite que ce soutien soit conditionné au fait que les collectivités territoriales présentes sur le salon soient accueillies de manière plus lisible sous la forme d'un corner dédié. Cette demande est partagée par les autres intercommunalités qui participent à ELN.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le versement d'un soutien financier de 1 000 € à ELN sous réserve de la condition émise ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire au versement ou à l'encadrement de ces aides ainsi que des contreparties éventuelles associées.

Point n° 13 : ADMINISTRATION GENERALE - Convention pour la reconstruction des casernes de pompiers sur le territoire de la CCAM (Guénange-Illange)

Dans le cadre de la politique de reconstruction de caserne de pompiers du SDIS de la Moselle, celui-ci a acté dans son plan pluriannuel d'investissement 2022-2027 de reconstruire les casernes de Guénange-Illange avec regroupement des 2 corps et de reconstruire la caserne de Metzervisse.

Projet de construction de caserne

Le SDIS de la Moselle lors du Conseil d'Administration du 11 avril 2022 a précisé que la construction de toute nouvelle caserne ferait l'objet d'un accompagnement des collectivités locales qui devront fournir le terrain, le viabiliser et l'aménager en termes de plateforme, de voirie, de clôture. En dehors du terrain, ces travaux de viabilisation et d'aménagement, en fonction de la taille de la caserne, représentent entre 200 000 et 300 000 euros de travaux.

La construction de la caserne est quant à elle est entièrement prise en charge par le SDIS.

La construction d'une nouvelle caserne sur un territoire est un point essentiel, car cela permet de conforter le corps des pompiers, de leur donner des moyens techniques et matériels en adéquation avec leurs missions, d'avoir des équipements permettant de développer l'accueil de volontaires, et notamment de JSP.

Pour mener à bien ces opérations et permettre à notre territoire de l'Arc Mosellan de faire émerger les 2 casernes décidées par la SDIS, le Conseil Communautaire a acté le 9 mai dernier un accompagnement de la CCAM à hauteur de 50 à 70 000 euros. Les communes quant à elles porteront la réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement, le SDIS la construction du bâtiment.

La participation de la CCAM a tout son sens dans ce genre d'équipement à vocation intercommunale, qui rayonne bien au-delà de la seule commune d'implantation.

Caserne de Guenange - Illange

Un terrain a été identifié sur la zone Bellevue, où la commune de Guénange a eu une opportunité de rachat. Il est donc proposé d'accompagner ce projet à hauteur de 50 000 €.

Les autres participations financières, à ce jour, seraient les suivantes :

- Participation de la CAPFT pour 50 000 euros,
- Participation de la commune d'Illange pour 50 000 euros.

Ce montage financier sera retranscrit dans une convention signée entre la commune de Guénange et le SDIS de la Moselle. En cas de surcoût, la commune de Guénange reviendra vers ses partenaires pour étudier des modalités complémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- VALIDER le montage financier, tel que présenté plus haut, permettant l'accompagnement de l'Arc Mosellan à la construction d'une caserne sur la commune de Guénange ;
- DE S'ENGAGER à porter le même accompagnement si d'autres casernes devaient faire l'objet d'une décision de construction par le SDIS sur le territoire de la CCAM ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

Point n° 14 : ADMINISTRATION - Adhésion à Moselle Agence Culturelle

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle et d'animation, la CCAM est partenaire de Moselle Arts Vivants, opérateur culturel du Département.

Moselle Arts Vivants souhaite continuer à se développer et devient Moselle Agence Culturelle. Chaque EPCI est libre d'y adhérer, au tarif de 0,30 € par habitant. L'adhésion de la CCAM entraînerait un rabais pour les communes avec un tarif à 0,20 € par habitant.

Les documents joints vous rappellent le processus d'adhésion, ainsi que le rôle et le catalogue de l'Agence.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adhérer à Moselle Agence Culturelle.

En effet, la CCAM fait un gros travail d'animation et développement culturel, notamment sur le site de Buding, mais pas seulement. Cette adhésion doit nous permettre de nous aider à renforcer notre activité en nous appuyant :

- Sur les prestations d'accompagnement à la mise en œuvre et l'amélioration de nos temps forts culturels,
- Sur l'offre du catalogue de Moselle Agence Culturelle, qui peut nous permettre de bénéficier de prestations presque « clé en main » lorsque cela le nécessite.

En 2023, Moselle Agence Culturelle est intervenue sur le territoire de l'Arc Mosellan avec la mise en place des Olympiades Culturelles, un programme inédit s'inscrivant dans le dispositif Terre de Jeux 2024. Sous la houlette du projet « Quand le handball inspire les cuivres », ce dispositif a permis de faire vivre un dialogue fédérateur entre la musique et le sport. Il a pris forme sur notre territoire à l'occasion de deux matchs : le samedi 6 mai avec le Bousse Luttange Rurange Arc Mosellan à BOUSSE, et le samedi 13 mai avec l'Association Sportive et Culturelle des Deux Vallées à KOENISGMACKER. A cette occasion, la fanfare Lorraine Jazz Patrol a composé des musiques vivantes et rythmées pour accompagner les joueurs et animer l'ambiance dans les gradins.

D'autres projets pourraient être envisagés : une nouvelle scénographie pour le Moulin de Buding, la création d'un festival de musique...

Vu les articles L. 5211-10 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'adhésion à Moselle Agence Culturelle ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que les formalités d'adhésion.

MOSELLE AGENCE CULTURELLE FORMALITES D'ADHESION

1. COTISATIONS

Cotisations intercommunalités : 30 centimes d'euros par habitant.

Cotisations communes : 20 centimes d'euros par habitant si elles se trouvent dans une intercommunalité adhérente ou 30 centimes d'euros par habitant dans le cas contraire.

2. PRESTATIONS INCLUSES DANS LES COTISATIONS

- Une mise en relation avec les compagnies et ensembles professionnels (l'agence proposera plusieurs artistes qui correspondent à la thématique de la manifestation mise en place par la collectivité, puis se chargera de la mise en contact),
- L'aide à la recherche de contrats pour les ensembles et compagnies résidents dans les collectivités adhérentes,
- Une rencontre professionnelle par an permettant aux collectivités adhérentes une mise en commun des compétences et de favoriser les collaborations entre elles.

3. PRESTATIONS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE

- Une déclinaison annuelle d'un événement organisé par l'agence,
- La mise à disposition gratuite de l'ingénierie de l'Agence et la recherche de financements pour concevoir et mettre en œuvre un événement culturel annuel financé par la collectivité,
- Les olympiades culturelles et les résidences d'artistes et de compagnies sont des dossiers d'aide à la création qui peuvent se réaliser en partenariat avec le Ministère de la Culture.

4. PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

- L'aide à la conception d'un événement culturel ou numérique supplémentaire.
Objet de la prestation : ingénierie culturelle, rédaction de cahier des charges, montage financier, aide administrative, évaluation d'un budget.
Coût de la prestation : nombre de jours estimés pour réaliser la prestation, sur la base de 400 euros HT / jour,
- La réalisation d'études et de notes d'opportunité, de faisabilité, de diagnostics d'offres culturelles, aide au projet.
Objet de la prestation : analyse, diagnostic, ingénierie culturelle, rédaction d'un rapport AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces), évaluation politique culturelle, étude, impact public, etc.
Coût de la prestation : nombre de jours estimés pour réaliser la prestation, sur la base de 500 euros HT / jour.



> CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
MOSELLE
1, RUE DU PONT MOREAU
CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1

> BUREAUX SITUÉS
17, QUAI PAUL WILTZER
A METZ
phone : 03 87 62 94 13
: agence-culturelle@moselle.fr

MOSELLE AGENCE CULTURELLE FORMALITES D'ADHESION

5. DELAIS

Toute demande de conception ou de mise en œuvre d'un événement devra être déposée au minimum six mois en amont de la date souhaitée.

6. PRINCIPES ET ENCADREMENT DES INTERVENTIONS DE MOSELLE AGENCE CULTURELLE

- Toute demande de prestation est soumise à une étude de réalisation par les services de Moselle Agence Culturelle ;
- Toute prestation est précédée d'une réunion de spécification de la demande de l'adhérent avec les services de Moselle Agence Culturelle ;
- Toute prestation donne lieu à la formalisation et à la validation mutuelle d'un retro-planning de réalisation ;
- Toute prestation donne lieu à la formalisation et à la signature d'une convention particulière signée entre la Présidente ou le Directeur de Moselle Agence Culturelle et le représentant de la Collectivité adhérente ;
- Toute convention particulière comprend notamment des articles sur les points suivants :
 1. Objet de la convention
 2. Contenu de la prestation
 3. Engagement des parties
 4. Conditions financières de la prestation
 5. Durée de la convention
 6. Dispositions en cas de contentieux
- Seule la signature par l'Exécutif de l'adhérent, d'une part, et par la Présidente ou le Directeur de Moselle Agence Culturelle, d'autre part, de la convention particulière permet le démarrage effectif de la prestation ;

Je soussigné(e), certifie avoir pris connaissance des informations citées ci-dessus concernant les cotisations et prestations incluses ou non par Moselle Agence Culturelle.

Date :

Signature :



> CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
MOSELLE
1, RUE DU PONT MOREAU
CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1

> BUREAUX SITUÉS
17, QUAI PAUL WILTZER
A METZ
phone : 03 87 62 94 13
: agence-culturelle@moselle.fr

Bulletin d'adhésion collectivité

Cotisation 2023

N°

	Nombre d'habitants		Tarif cotisation / habitant	TOTAL
Adhésion intercommunalité		x	0,30 €	€

Nom de la collectivité :

Représentée par :

Fonction / Qualité :

Adresse :

.....

Contact Référent

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Mail :

Je désire adhérer / ré-adhérer (1) à l'Association Moselle Agence Culturelle pour l'année 2023.

Ci-joint la somme de euros par (2)

Date :

Signature:

(1) Rayer la mention inutile

(2) Indiquer votre mode de paiement

Point n° 15 : ADMINISTRATION - Désignation d'un référent déontologue pour les Elus

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la Collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la Collectivité.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Désignation du ou des référents

Il appartient donc au Conseil Communautaire de la CCAM de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle, en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette liste pourra évoluer.

Durée d'exercice des fonctions

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans.

Modalités de saisine et d'examen des saisines

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de la CCAM d'adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la Collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

Moyens matériels

La Collectivité met à disposition une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine.

Modalités d'indemnisation

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir un montant de 80€ par dossier.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé de désigner en qualité de référent déontologie des Elus Monsieur Laurent CHRETIEN, qui sera consulté en priorité.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER en qualité de référent déontologue des élus, Monsieur Laurent CHRETIEN, en priorité ;
- DE FIXER la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;
- DE FIXER les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

Point n° 16 : RESSOURCES HUMAINES - Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs

- 1- CREATION DES SUPPORTS DE POSTE A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOI PERMANENT EN VUE DU RECRUTEMENT D'ASSISTANTS EDUCATIFS DE LANGUES ALLEMANDES

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 31 janvier 2023, a validé l'engagement de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan dans une démarche de soutien aux écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire dans l'enseignement des langues étrangères par le biais des assistants de langues.

Par Arrêté Préfectoral n°DCL/1-018 du 24 mai 2023, sa compétence relative aux actions culturelles et sportives communautaires a ainsi été complétée par : « Financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire de l'Arc Mosellan ».

Cette nouvelle compétence a pour objectif de permettre le développement des langues étrangères notamment par le recrutement d'assistants de langues. Ceux-ci seront recrutés par la CCAM et mis à disposition des écoles s'engageant dans une démarche de déploiement des langues étrangères.

Le recrutement des assistants de langues permettra ainsi de renforcer l'acculturation de tous les enfants scolarisés aux langues étrangères. Concernant les écoles en dispositif DEAA, il leur permettrait de retrouver à nouveau le soutien d'un assistant de langues.

Les recrutements de 4 assistants éducatifs de langue allemande sont actuellement en cours.

Les postes sont répartis comme suit :

- 1 pour les écoles la Canopée et Sainte Scholastique de Guénange,
- 1 pour les écoles de Luttange et Metzervisse,
- 1 pour le groupe scolaire Saint Exupery de Volstroff,
- 1 pour l'école de Luttange.

Il convient de créer les supports de 4 postes à temps non complet 28H hebdomadaires :

SUPPRESSIONS		CREATIONS		
Grade	Typologie et quotité de travail associée	Grade	Typologie et quotité de travail associée	
		Adjoint d'animation	TNC	28/35 ^{ème}

Temps Non Complet / TC : Temps Complet

2- CREATION DES SUPPORTS DE POSTE A TEMPS COMPLET SUR EMPLOI PERMANENT EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT COMPTABLE ET BUDGETAIRE

Dans le cadre du remplacement d'un agent suite à départ en retraite au 31 décembre prochain, un recrutement sera lancé prochainement. Il est ainsi nécessaire d'avoir les supports de postes vacants correspondant au profil recherché.

En l'occurrence, le tableau des effectifs en vigueur présente les postes vacants suivants :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe.

Seul le support de poste d'adjoint administratif doit être créé.

SUPPRESSIONS		CREATIONS		
Grade	Typologie et quotité de travail associée	Grade	Typologie et quotité de travail associée	
		Adjoint Administratif	TC	35/35 ^{ème}

Temps Non Complet / TC : Temps Complet

3- RECRUTEMENT A TEMPS COMPLET SUR EMPLOI PERMANENT D'UN(E) EJE POUR LE RPE

Dans le cadre de l'ouverture prochaine du Multiaccueil de Koenigsmacker, 2 postes sont nécessaires au sein du Relais Petite Enfance. A ce jour, un seul est pourvu. Un recrutement est en cours pour le second. Il est ainsi nécessaire d'avoir les supports de postes vacants correspondant au profil recherché.

En l'occurrence, le tableau des effectifs en vigueur présente le poste vacant adapté, à savoir Educateur de Jeunes Enfants.

4- CREATION DES SUPPORTS DE POSTE A TEMPS COMPLET SUR EMPLOI PERMANENT EN VUE D'UNE PROMOTION INTERNE

La Collectivité a déposé un dossier de demande de promotion interne au grade d'attaché territorial pour un agent auprès du Centre de Gestion de la Moselle. Le dossier est actuellement en cours d'instruction.

En cas de validation de la CAP du CDG57, un poste d'attaché territorial sera ainsi pourvu au tableau des effectifs. En l'occurrence, aucune création de poste n'est nécessaire, compte-tenu qu'un poste sur ce grade est actuellement vacant.

5- CREATION DES SUPPORTS DE POSTE A TEMPS COMPLET SUR EMPLOI PERMANENT EN VUE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Un agent de la Collectivité peut prétendre à un avancement au grade d'agent de maîtrise principal. Pour ce faire, le support de poste correspondant doit être créé au tableau des effectifs.

SUPPRESSIONS		CREATIONS		
Grade	Typologie et quotité de travail associée	Grade	Typologie et quotité de travail associée	
		Agent de maîtrise principal	TC	35/35 ^{ème}

6- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Compte-tenu de ce qui précède, à compter du 15 juillet 2023, il est proposé le tableau des effectifs tel qu'annexé. A noter que les postes non nécessaires, en fonction des profils recrutés, seront ensuite supprimés.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 II ;

Vu le tableau des emplois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la création de postes pour les 4 assistants éducatifs de langue allemande ;
- D'APPROUVER la création des supports de poste permanent sur le tableau des effectifs tel que défini ci-dessous :

SUPPRESSIONS			CREATIONS		
Grade	Typologie et quotité de travail associée		Grade	Typologie et quotité de travail associée	
			Adjoint d'animation	TNC	28/35 ^{ème}

Temps Non Complet / TC : Temps Complet

SUPPRESSIONS			CREATIONS		
Grade	Typologie et quotité de travail associée		Grade	Typologie et quotité de travail associée	
			Adjoint Administratif	TC	35/35 ^{ème}

Temps Non Complet / TC : Temps Complet

SUPPRESSIONS			CREATIONS		
Grade	Typologie et quotité de travail associée		Grade	Typologie et quotité de travail associée	
			Agent de maitrise principal	TC	35/35 ^{ème}

Temps Non Complet / TC : Temps Complet

- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les procédures de recrutements correspondantes ;
- DE S'ENGAGER à inscrire les sommes nécessaires au budget 2023 et les suivants, relatives à la rémunération des agents retenus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de ces recrutements ;
- D'ADOPTER le tableau des emplois ci-après détaillé :

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA CCAM AU 15/07/2023

Cat.	Grades de la Fonction Publique Territoriale	Postes ouverts au 01.02.23		Evolution	Postes ouverts au 15.07.23		Statuts		Postes en ETP	Postes pourvus au 15.07.23
		Effectif à temps complet	Effectif à temps non complet		Effectif à temps complet	Effectif à temps non complet	Titulaire	Non titulaire		
	Emplois fonctionnels	2	0		2	0	1	0	1	1
A	Directeur Général des Services	1	0		1	0	1	0	1	1
A	Directeur Général Adjoint des Services	1	0		1	0	0	0	0	0
	Filière Administrative	34	2	+1	35	2	15	5	18	20
A	Attaché hors classe	1	0		1	0	0	0	0	0
A	Attaché principal	3	0		3	0	3	0	3	3
A	Attaché	8	2		8	2	3	3	6	6
B	Rédacteur principal de 1ère classe	5	0		5	0	2	0	j	2
B	Rédacteur principal de 2ème classe	3	0		3	0	1	0	1	1
B	Rédacteur	6	0		6	0	2	1	3	3
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	0		2	0	0	0	0	0
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	0		3	0	2	0	2	2
C	Adjoint administratif	3	0	+1	4	0	2	1	3	3
	Filière Technique	41	0	+1	42	0	9	3	12	12
A	Ingénieur hors classe	1	0		1	0	0	0	0	0
A	Ingénieur principal	3	0		3	0	0	0	0	0
A	Ingénieur	9	0		9	0	0	0	0	0
B	Technicien principal 1ère classe	4	0		4	0	0	0	0	0
B	Technicien principal de 2ème classe	4	0		4	0	0	0	0	0
B	Technicien	8	0		8	0	2	2	4	4
C	Agent de maîtrise principal	0	0	+1	1	0	0	0	0	0
C	Agent de maîtrise	4	0		4	0	3	1	4	4
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0		1	0	0	0	0	0
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	0	0		0	0	0	0	0	0
C	Adjoint technique	7	0		7	0	4	0	4	4
	Filière Animation	7	0	+4	7	4	5	1	6	6
B	Animateur principal de 1ère classe	0	0		0	0	0	0	0	0
B	Animateur principal de 2ème classe	0	0		0	0	0	0	0	0
B	Animateur	1	0		1	0	0	0	0	0
C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0	0		0	0	0	0	0	0
C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	0		2	0	2	0	2	2
C	Adjoint d'animation	4	0	+4	4	4	3	1	4	4
	Filière Médico-Sociale	11	3		11	3	10	1	10,4	11
A	Conseiller hors classe socio-éducatif	0	0		0	0	0	0	0	0
A	Conseiller supérieur socio-éducatif	0	0		0	0	0	0	0	0
A	Conseiller socio-éducatif	1	0		1	0	0	0	0	0
A	Infirmier en Soins Généraux hors classe	0	0		0	0	0	0	0	0
A	Infirmier en Soins Généraux	1	0		1	0	1	0	1	1
A	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	1	0		1	0	1	0	1	1
A	Educateur de Jeunes Enfants	2	0		2	0	1	0	1	1
A	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	0	0		0	0	0	0	0	0
A	Assistant socio-éducatif	1	0		1	0	0	1	1	1
B	Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	2	2		2	2	4	0	3,6	4
B	Auxiliaire de Puériculture de classe normale	1	0		1	0	1	0	1	1
C	ATSEM principal de 1ère classe	1	1		1	1	2	0	1,8	2
C	ATSEM principal de 2ème classe	1	0		1	0	0	0	0	0
	TOTAUX	95	5	+6	97	9	40	10	47,4	50

Point n° 17 : MOTION en faveur de l'ouverture ferroviaire vers le Sud de la France depuis la Moselle

En 2018, pour permettre la réalisation des travaux de modernisation de la gare de Lyon-Part-Dieu, les services TGV reliant NANCY à LYON et transitant par TOUL, CULMONT- CHALINDREY et DIJON ont été supprimés et remplacés par une liaison METZ - STRASBOURG - COLMAR - MULHOUSE - BELFORT - MONTBELIARD - BESANCON - DIJON.

Ainsi, depuis quatre ans, aucun TGV ne circule depuis la frontière luxembourgeoise, via METZ jusqu'au Sud de la France. Cette suppression unilatérale des dessertes devait durer de décembre 2018 à décembre 2023, le temps d'effectuer des travaux sur le nœud ferroviaire de LYON.

La SNCF s'était engagée à rétablir cette liaison à l'issue de la réalisation des aménagements. Pourtant, elle a depuis annoncé son intention de supprimer définitivement la desserte TGV directe METZ/NANCY/DIJON/LYON via NEUFCHÂTEAU.

Pour pallier cette suspension, une offre TER de 4 trains par jour a été mise en place par la Région entre NANCY et DIJON, mais elle ne compense pas la liaison longue distance jusqu'à LYON et au-delà jusqu'au Sud de la France.

Dernièrement, la Région Grand-Est a proposé la création d'une liaison TET (Trains d'Equilibre du Territoire), qui devrait faire l'objet d'une convention avec l'Etat et qui serait assurée temporairement, de fin 2024 à mi-2026, par du matériel de la Région Grand-Est. Or, au-delà de cette échéance, ni la SNCF, ni l'État, n'ont apporté à ce stade de garantie quant aux moyens humains nécessaires.

La Communauté des Communes de l'Arc Mosellan demande à l'Etat de prendre en compte les besoins en mobilité décarbonée des territoires mosellans vers le sillon rhodanien. Dans cette perspective, la CCAM :

- Regrette vivement l'abandon par SNCF-Voyageurs d'un rétablissement de la desserte TGV METZ/NANCY/DIJON/LYON contraire à son engagement ;
- Salue l'initiative du Ministre délégué chargé des Transports d'initier un dialogue entre l'Etat, la SNCF et les territoires pour un retour rapide d'une desserte entre METZ/NANCY/D.IJON et LYON comme c'était le cas avant les travaux en gare de LYON Part Dieu.

Le Conseil Communautaire demande unanimement à la Première Ministre et au Ministre délégué chargé des Transports :

- DE SE SAISIR de l'attribution en 2023 des créneaux pour rétablir, dès 2024, les liaisons entre la Lorraine, LYON, voire le Sud de la France avec une plus grande amplitude horaire et un meilleur cadencement ;
- D'ETABLIR une politique complète et équitable en matière de Trains d'Equilibre du Territoire (TET) et de ne plus les considérer comme le parent pauvre de la politique de transport en France ;
- D'INVESTIR dans du matériel roulant et de déployer des moyens suffisants pour agir en faveur de la connexion ferroviaire entre les différents territoires ;
- DE GARANTIR la qualité du réseau ferroviaire et d'opérer des rénovations quand et là où cela est nécessaire.

Point n° 18 : Divers

Droit à construire :

Les Maires ont été invités à une 1^{ère} réunion de travail le 13 juin dernier pour définir une répartition équilibrée sur le territoire. Le travail se poursuit pour une décision qui sera présentée au Conseil Communautaire de la rentrée.

Le multiaccueil de Koenigsmacker :

Le chantier devrait être terminé d'ici la fin de l'été, par conséquent, l'ouverture aura lieu comme prévu au 1^{er} janvier 2024, laissant ainsi un temps dédié à l'équipement et à l'ameublement du bâtiment. Le délégataire travaille actuellement au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de la structure.

Panneaux Pocket :

Le déploiement de l'application au niveau de la Collectivité est imminent. Mme Alizée MAGIS va prendre contact avec les Mairies afin de les associer au contrat intercommunalité :

Si les communes possèdent déjà un compte communal, elles seront destinataires d'un formulaire de rattachement, à renvoyer complété à Panneau Pocket.

Si les communes n'ont pas encore de compte communal, elles seront destinataires d'un formulaire d'ouverture de compte, à renvoyer complété à Panneau Pocket.

L'abonnement sera pris en charge par la CCAM à compter du 1^{er} août et les remboursements sur les abonnements des communes perçus leur parviendront dans le courant du mois d'août, début septembre au plus tard.

Festival de Théâtre :

Les communes ont été destinataires du programme du Festival de Théâtre de l'Arc Mosellan. Le Président invite les élus à y participer.

Nouveaux recrutements :

Le Président présente Cécile SONTOT, la nouvelle responsable des marchés publics.

ISDND :

Le Président informe les Délégués Communautaires qu'il est en discussion forte avec la Région, puisqu'à l'heure actuelle elle n'est pas favorable à poursuivre la gestion du site. Les services travaillent sur ce dossier avec les Vice-présidents concernés. Il précise que l'Arc Mosellan a mené une politique ambitieuse depuis le début du mandat, qui donne aujourd'hui des 1^{ers} résultats très positifs (tarification incitative, panneaux de collecte en bi-flux, mise en place de composteurs et composteurs collectifs, zone de réemploi au sein des déchèteries, mise en place des cartes d'accès en déchèterie). Toutes ces actions permettent de constater des baisses de tonnage de plus de 15 % sur les 6 premiers mois de l'année au niveau de la collecte des bacs.

Grand Frais :

Suite aux échanges de la semaine passée la société n'a pas souhaité poursuivre le dossier d'implantation sur la zone de Métrich Koenigsmacker, considérant un risque de passer en CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial), soit une requalification en ensemble commercial.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à vingt heures.



Le Président,
Arnaud SPET

Le Secrétaire de séance
Pierre ROSAIRE